

CONTRAT D'ACCUEIL

SOMMAIRE

Page de garde.....	3
Contrat d'accueil.....	4
1. Droits et devoirs des résidents	4
2. Obligation du répondant.....	4
3. Prix de pension	5
4. Allocation d'impotence	6
5. Prestations socio-hôtelières	6
6. Prestations médicales et de soins.....	6
7. Modalités de paiement.....	7
8. Assurances	8
9. Dépôt d'argent, valeurs	8
10. Responsabilité de l'institution	8
11. Durée du contrat et résiliation	8
12. Transfert.....	9
13. Gestion des plaintes.....	9
14. Avis de modification	9
15. For et droit applicable.....	9
16. Signatures	10
(annexe 1)	11
1. Prestations complémentaires AVS/AI	11
(annexe 2)	13
1. Téléphone	13
2. Télévision, radio	13
3. Articles de toilette	13
4. Boissons.....	13
5. Collations	14
6. Repas des visites	14
7. Transports	14
8. Coiffeuse et esthéticienne.....	14
9. Pédicure	14
10. Frais d'opticien	15
11. Frais dentaires	15
12. Animations externes.....	15
13. Entretien du linge et frais de couture	15
14. Autres frais	16
15. Avances d'argent	16

Page de garde

Le présent contrat est conclu entre d'une part le **Home médicalisé Le Martagon SA**, le répondant et, d'autre part le résidant* suivant :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____ Origine : _____

Des dispositions anticipées ont-elles été prises par le résidant :

Si oui, lesquelles : _____

Représenté par :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Origine : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Lequel agit en qualité de :

répondant : lien familial : _____

autre lien : _____

curateur

tuteur

autre : _____

* Toutes les références aux personnes doivent s'entendre au masculin comme au féminin.

Contrat d'accueil

Ce contrat, établi selon les lois et règlements en vigueur, a pour but de préciser les droits et les devoirs de l'institution, du résidant, ainsi que du répondant.

1. Droits et devoirs des résidants

Loi neuchâteloise de santé du 6 février 1995

Art. 24 « Chaque patient doit recevoir, lors de son entrée dans une institution, une information écrite, aisément lisible sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour ».

Droits du résidant

Le résidant a droit à une prise en charge globale de qualité et à un encadrement compétent dans un espace de vie adapté.

Le respect de la dignité et de la vie sociale ainsi que le droit à l'expression sont dus au résidant. L'établissement donne toutes les informations utiles au résidant, le consulte et lui laisse le pouvoir de décision dans tous les domaines le concernant.

La direction garantit la confidentialité sur les informations personnelles du résidant.

Devoirs du résidant

Le résidant doit se conformer aux directives administratives de l'institution contenues dans les articles 1 à 15 du contrat d'hébergement et ses annexes 1 et 2. Il s'engage à fournir à l'établissement toutes les informations utiles à son séjour. Il annonce également à la direction s'il est au bénéfice d'une allocation d'impotence ou si une demande est en cours.

2. Obligation du répondant

Le répondant s'engage à assumer la gestion administrative du résidant, notamment à :

- requérir des prestations complémentaires dans le délai de six mois dès l'entrée définitive du résidant dans l'institution ;

Les prestations complémentaires sont liées au revenu et à l'état de fortune du résidant lors de son entrée dans l'institution. En cas de non-octroi à son arrivée, des demandes devront être à nouveau adressées lorsque les ressources et l'état de fortune subissent des modifications.

- honorer les factures établies par l'institution et adressées à lui-même avec les recettes dont il disposera (rente vieillesse, prestations complémentaires, etc.), le cas échéant avec la fortune du résidant ;

- se conformer aux directives administratives de l'institution contenues dans les articles 1 à 15 du contrat d'hébergement et ses annexes 1 et 2 ;
- informer l'institution, dès qu'il a connaissance des faits, de l'impossibilité financière de supporter les factures établies par l'institution.

A défaut de donner cette information, le répondant reconnaît s'obliger, solidairement avec le résidant, à honorer les factures qui lui seront adressées.

3. Prix de pension

Le forfait socio-hôtelier est à la charge du résidant.

Les prix indiqués, ci-dessous, sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les prix de pension sont fixés en collaboration avec le Service de la santé publique. Ces prix sont calculés de manière à ce qu'ils couvrent, respectivement qu'ils s'approchent le plus possible du prix coûtant. Ils peuvent être modifiés en tout temps.

Longs & courts séjours

Forfaits socio-hôteliers par personne

- petite chambre Nord à 1 lit	CHF 190.00
- grande chambre Nord à 1 lit	CHF 200.00
- chambre Sud à 2 lits	CHF 195.00
- chambre Sud à 1 lit	CHF 220.00

La part du prix de pension à charge du résidant est déterminée en fonction de sa situation financière (annexe 1). Suivant l'importance de cette dernière, le résidant peut-être chargé de la totalité du prix de pension.

La renonciation ou l'empêchement du résidant d'utiliser les prestations de service comprises dans le prix de pension journalier ne donnent pas lieu à une remise partielle ou totale du prix facturé, sous réserve de ce qui suit.

En cas d'hospitalisation, la totalité du prix de pension est due pendant sept jours. Dès le 8^{ème} jour, est facturé le 80% du prix de pension.

L'institution garde le lit contre facturation pour une durée de **soixante jours** maximum. Ce délai échu, l'institution informe le résidant de la fin de la garde de lit, laquelle n'interviendra alors que lorsque le résidant aura trouvé un nouveau lieu de séjour.

Les jours d'entrée et de sortie sont pris en compte, sauf en cas de transfert d'une institution à l'autre (établissement ou hôpital). Dans ce cas, l'heure de référence est fixée à 12 heures.

En cas de vacances et congés, la totalité du prix de pension est due pendant sept jours. Dès le 8^{ème} jour, est facturé le 80 % du prix de pension.

En cas de départ ou de décès du résidant, l'institution facture le 80% du prix de pension dès le 4^{ème} jour après l'événement, si la chambre n'a pas été libérée.

Une prestation de garde-meubles est due dès le 31^{ème} jour par le répondant qui entrepose, suite au départ ou au décès du résidant qu'il représente, des biens mobiliers dans les locaux de l'institution.

4. Allocation d'impotence

Le résidant qui perçoit une allocation d'impotence doit la restituer à l'institution conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel du 26 novembre 1997 concernant la facturation des allocations pour impotents AVS/AI attribués à des pensionnaires soignés dans des établissements spécialisés pour personnes âgées.

L'institution facture cette allocation proportionnellement à la durée du séjour en même temps que la pension.

5. Prestations socio-hôtelières

Le prix de pension socio-hôtelier comprend notamment:

- les prestations hôtelières, à savoir le logement, le mobilier (le lit et la table de nuit font partie de l'équipement imposé), les repas avec boissons et collations, le chauffage, l'électricité, l'entretien courant des chambres et du linge ;
- la libre participation aux activités d'animation internes et externes ;
- la présence du personnel 24 heures sur 24 ;
- la mise à disposition de moyens auxiliaires, si nécessaire, selon art. 2.3 de l'avenant de la convention neuchâteloise entre les homes et santésuisse ; exception peut être faite pour les bénéficiaires de rente AI, qui se voient octroyer par l'OAI des moyens auxiliaires spécifiquement adaptés.

Le détail des prestations incluses et non-incluses dans le prix socio-hôtelier fait l'objet de l'annexe 2 du présent contrat.

6. Prestations médicales et de soins

L'institution organise l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé du résidant.

Le financement des soins est indépendant du prix de pension.

Les frais médicaux, infirmiers et pharmaceutiques des résidants sont facturés directement à la caisse-maladie sous forme d'un forfait différencié correspondant au degré de soins défini par les outils D.E.L.I.C.E.S (**D**ocument d'**E**valuation de la **L**ourdeur et de l'**I**mportance et de la **C**harge **E**n **S**oins) et P.L.A.I.S.I.R (**P**lanification Informatisée des **S**oins **I**nfirmiers **R**equis).

Pour la part non-remboursée des frais, à savoir la franchise (au minimum CHF 300.00) et la quote-part de 10%, au maximum CHF 700.00 par année, les assureurs-maladie établissent des décomptes à l'égard de leurs assurés. Ces sommes sont remboursables par les prestations complémentaires pour les ayants droit (voir annexe 1).

Le résidant autorise l'institution à évaluer son degré de dépendance, selon les outils D.E.L.I.C.E.S et P.L.A.I.S.I.R susmentionnés, avec sa collaboration et celle de l'évaluateur désigné, et prend note que les informations le concernant sont intégrées dans une base de données.

Ces informations sont traitées et utilisées de manière totalement anonyme et dans le respect de la loi sur la protection des données dans la mesure où elles sont considérées comme sensibles.

En outre, nous informons le résidant que le médecin-conseil de sa caisse-maladie peut consulter son dossier de soins en cas de contrôle de la facturation établie par l'institution.

Les notes d'honoraires de médecins appelés en consultation directement par le résidant, sa famille ou son représentant ne sont comprises dans le forfait journalier qu'avec l'accord préalable du médecin traitant et du responsable du service des soins.

7. Modalités de paiement

Les factures sont établies le 15 du mois pour le mois en cours.

Le règlement doit être effectué par le résidant ou son répondant conformément au délai de paiement figurant sur la facture. Tout retard fera l'objet de 2 rappels pour lesquels la direction se réserve le droit de facturer des frais et entraînera, le cas échéant, la perception d'un intérêt au taux de 5% l'an.

Tout retard de 2 factures échues contraindra l'institution à engager des poursuites, voire à solliciter auprès de l'autorité compétente la nomination d'un représentant légal chargé de gérer les biens du résidant.

Le présent contrat, en relation avec le document précisant le prix de pension, vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

8. Assurances

L'institution a contracté une **assurance RC privée**, contrat collectif. En conséquence, le résidant est couvert en cas de dommages matériels ou corporels causés à des tiers.

L'institution a également contracté une **assurance ménage** couvrant les biens des résidants. Sont assurés les biens propres des résidants dans l'institution jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par résidant, sauf les bijoux, fourrures et valeurs pécuniaires. Les limites de prestations prévues par les conditions générales sont valables pour chaque sinistre.

9. Dépôt d'argent, valeurs

Il est vivement conseillé d'effectuer tout dépôt d'argent et de valeurs auprès de l'institution, qui dans ce cas en assume la responsabilité.

10. Responsabilité de l'institution

L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, disparition et détérioration d'objets et valeurs déposés dans des lieux inappropriés.

11. Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence à prendre effet dès le premier jour de l'entrée du résidant au sein de l'institution.

L'institution s'interdit de résilier le contrat d'hébergement, sauf pour de justes motifs. Sont considérés comme de justes motifs le non-paiement du prix de pension pendant trois mois, la violation répétée des égards dus aux voisins, le trouble répété causé à d'autres résidants ou à des membres du personnel, la grave perturbation de l'organisation de l'établissement ainsi que le changement notable de l'état de santé du résidant qui ne serait plus en adéquation avec la mission de l'établissement.

Dans ce cas, l'institution peut résilier le contrat, moyennant le respect d'un délai de trente jours au minimum.

Le décès entraîne la fin du contrat d'hébergement. Le répondant doit s'acquitter de la dernière facture pour être libéré de toute obligation envers l'institution. Conformément au chiffre 2. PRIX DE PENSION du présent contrat, l'institution facture le 80% du prix de pension dès le 4^{ème} jour après l'événement, si la chambre n'est pas libérée.

12. Transfert

Les transferts entre institutions ou les retours à domicile nécessitent un **préavis de 15 jours**. Si cette dédite minimale ne nous est pas notifiée, les jours manquants seront facturés à raison de 80% du prix journalier, jusqu'à concurrence de 15 jours, pour autant que le lit ne soit pas occupé avant ce délai.

13. Gestion des plaintes

Tout litige ou non-respect des droits qui ne peut trouver de solution auprès des responsables de service doit être soumis à la direction. En cas de plainte, le résidant et/ou sa famille peuvent s'adresser :

- **au comité directeur du « Martagon », par M. Jean-Luc Delay, rue de la Prairie 17, 2316 Les Ponts-de-Martel** par écrit ou
- au conseil d'administration du « Martagon », fam. Marc & Lucretia Delay, rue de la Prairie 17, 2316 Les Ponts-de-Martel par écrit ou
- à l'autorité de conciliation en matière de santé, rue du Château 12, 2001 Neuchâtel, par écrit ou
- au Service de la Santé publique, rue Pourtalès 2, 2001 Neuchâtel, Tél : 032 889.62.00.

14. Avis de modification

Le présent contrat est conforme aux législations fédérale et cantonale actuellement en vigueur. Lors de modifications des prix de pension et autres coûts, le pensionnaire et/ou son répondant seront informés par voie de circulaire.

15. For et droit applicable

Le résidant et son répondant reconnaissent la compétence exclusive des Tribunaux neuchâtelois ainsi que l'application du droit suisse pour tout litige pouvant résulter de l'exécution du contrat.

Le résidant et/ou le répondant déclarent :

- avoir reçu et pris connaissance du présent contrat et ses 2 annexes ;
- avoir reçu et pris connaissance du document « Prix de pension » ;
- avoir reçu la brochure d'accueil de l'institution.

16. Signatures

Lieu et date : _____

Le résidant : _____

Le répondant : _____

L'institution : _____

Les Ponts-de-Martel, le 31 décembre 2009

CONTRAT D'ACCUEIL (annexe 1)

Pour les résidents qui ne peuvent supporter la charge du prix de pension, des demandes de prestations doivent être introduites :

- Après de l'Agence communale AVS pour obtenir les **prestations complémentaires de l'AVS/AI**, ou (en cas de séjour temporaire) le **remboursement de frais médicaux**.

1. Prestations complémentaires AVS/AI

- **Pour les personnes qui ne bénéficient pas déjà de prestations complémentaires**, une demande doit être faite auprès de l'Agence communale AVS de leur domicile. La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation doit impérativement être en possession de cette demande **dans les six mois à compter de l'entrée définitive du résident dans l'institution**.
- **Pour les personnes qui bénéficient déjà de l'aide des prestations complémentaires**, il est important de communiquer le prix de pension du résident à l'Agence communale AVS pour l'établissement d'une nouvelle décision. Une attestation du prix de pension est délivrée par l'institution à l'entrée du résident. Le délai d'annonce à l'agence communale AVS de six mois est également à respecter.
- En cours de séjour, **il est obligatoire de signaler à la même agence AVS tout changement** pouvant intervenir sur les retraites professionnelles, l'état de fortune, voire les rentes AVS (du fait du décès du conjoint par exemple).
- Le résident qui fait appel aux prestations complémentaires de l'AVS, doit adapter **son assurance-maladie** aux normes de la convention négociée avec Santésuisse Neuchâtel-Jura, en assurant la franchise minimum (actuellement de CHF 300.00 /mois).
- **Pour tous les résidents au bénéfice de prestations complémentaires de l'AVS (PC)**, un montant de CHF 6'000.00 par an pourra être versé en plus des PC pour régler non seulement les montants de franchise et quote-part, mais aussi les **frais de dentiste, de transport en ambulance et moyens auxiliaires**. L'agence communale AVS rembourse ces frais **sur présentation des factures et décomptes originaux**.

- Dans le calcul des prestations complémentaires, un montant de CHF 275.00 est laissé à disposition du résidant pour **ses dépenses personnelles**.
- Le Service cantonal de l'assurance-maladie octroie un **subside** pour le paiement **des primes d'assurance-maladie** aux bénéficiaires des PC. Le montant maximum du subside est défini chaque année.
- Les bénéficiaires des prestations complémentaires peuvent demander à être exonérés de **la taxe BILLAG** (voir annexe 2).

CONTRAT D'ACCUEIL (annexe 2)

Prestations incluses et non-incluses dans le forfait socio-hôtelier

1. Téléphone

Les frais suivants sont facturés :

- taxe d'abonnement : **CHF 25.00** par mois,
- les communications majorées de 20%.

2. Télévision, radio

- La taxe "Serac Valtra" est facturée **CHF 25.00** par mois.
- Taxe d'abonnement BILLAG
 - Les résidants reçoivent une facture individuelle envoyée à leur nom par BILLAG.
 - **Peuvent être exonérés de la taxe d'abonnement BILLAG :**
 - les résidants au bénéfice des prestations complémentaires, sur envoi de la dernière décision de la caisse de compensation
 - les résidants nécessitant un temps de soins de 180 minutes et plus, sur envoi d'une attestation établie par le home confirmant la classification P.L.A.I.S.I.R

3. Articles de toilette

Tous les produits mis à disposition dans les salles de bain communes et ceux assimilables à des produits thérapeutiques ne sont pas facturés ainsi que les articles suivants : les savonnettes, brosses à dent, dentifrice, pâte adhésive pour appareil dentaire, déodorant, after-shave, mousse à raser, mouchoirs en papier et cas échéant, eaux de toilette.

4. Boissons

Toutes les boissons servies au verre (minérales, jus de fruit, thé, café filtre, etc.) sont comprises dans le forfait socio-hôtelier. Le vin ouvert est également inclus mais uniquement durant les repas.

5. Collations

Toutes les collations servies entre les repas sont incluses dans le prix socio-hôtelier mis à part les friandises vendues en cafétéria.

6. Repas des visites

Les repas des visites sont encaissés directement ou refacturés au résident.

7. Transports

Les **transports en ambulance** ne sont pas compris dans le forfait, ils ne sont donc pas financés par l'institution. Les résidents ou leur répondant peuvent présenter ces factures à leur assureur, qui doit en assumer au minimum le 50%. Les résidents au bénéfice de prestations complémentaires peuvent envoyer le décompte original de la caisse-maladie à l'agence communale AVS de leur domicile pour la prise en charge du solde.

Les **transports utilitaires** (médecin, hôpital, dentiste, traitement ambulatoire, etc.) sont facturés aux résidents au bénéfice de prestations complémentaires à raison de CHF 0.65 le kilomètre et remboursables auprès de l'agence AVS du lieu de domicile sur présentation des factures originales dans la limite de la quotité disponible à ce titre, soit CHF 4'800.00 par an.

L'institution n'assume pas de **transport privé**, sauf quelques exceptions (hospitalisation ou maladie du répondant actif, etc.) décidées de cas en cas.

8. Coiffeuse et esthéticienne

Les frais de coiffeuse et esthéticienne sont facturés au résident.

9. Pédicure

Pour les résidents diabétiques et/ou au bénéfice d'une allocation d'impotence, les frais sont à la charge de l'institution.

Pour les résidents non diabétiques et/ou non bénéficiaires d'une allocation d'impotence, ces frais sont à leur charge, donc facturés.

10. Frais d'opticien

Les résidents au bénéfice de prestations complémentaires peuvent se faire rembourser auprès de l'Agence communale AVS de leur domicile, les frais de lunettes à verres médicaux prescrits par un médecin, suite à une intervention de la cataracte.

11. Frais dentaires

Les frais dentaires sont à la charge du résident. En cas de traitements conséquents, l'infirmier(ère) de l'unité de soins fait établir un devis soumis aux intéressés ou à leur répondant.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent, sur présentation d'un devis auprès de l'Agence communale AVS de leur domicile, solliciter une prise en charge de tous les frais dentaires. Les contrôles réguliers, les détartrages et les situations d'urgence sont remboursés sans accord préalable.

12. Animations externes

Une participation journalière est facturée aux résidents participant aux vacances organisées par l'institution. Le solde du coût est financé par le fonds d'animation.

13. Entretien du linge et frais de couture

Le lavage, le repassage et l'entretien courant du linge sont compris dans le prix de pension socio-hôtelier.

Sont facturés :

- les retouches importantes ;
- les frais de lavage chimique ;
Nous ne sommes néanmoins pas en mesure de garantir le bon traitement de **vêtements fragiles (type « Thermolactyl », pure laine, ...)** et **déclinons toute responsabilité en cas de dégâts.**
- un forfait unique de CHF 50.00 pour le marquage des vêtements personnels ;
- la transformation de vêtements, à l'exception des modifications facilitant le travail du personnel.

14. Autres frais

Sont facturés au résidant :

- les remplacements de piles (appareils acoustiques et autres) et de grilles de rasoirs ;
- les achats effectués à la demande des résidants ou de leur répondant.

15. Avances d'argent

Selon l'accord passé avec le résidant et/ou son répondant, l'institution avance aux résidants les sommes convenues, qui sont reportées sur la facture mensuelle.